

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/039/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ET ACCORDANT PERMISSION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
LORS DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE DES VITRINES D'OBERNAI
LE 9 MAI 2024

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU la demande d'organisation d'une manifestation formulée par l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERRO), représentée par son Président, Monsieur David DEL PIN, sise 9 rue du Puits à OBERNAI (67210) en date du 18 mars 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'accorder une permission d'occupation du domaine public lors du déroulement de la journée de solidarité des Vitrites d'Obernai et du Pays de Sainte-Odile, qui se tiendra le **jeudi 9 mai 2024 de 10h00 à 18h00**,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion de la journée de solidarité des Vitrines d'Obernai et du Pays de Sainte-Odile, l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERRO) est autorisée à occuper le domaine public communal – soit la Place du Marché - le jeudi 9 mai 2024 à partir de 9h00 pour assurer la préparation, jusqu'à 18h00 qui marque la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Davide DEL PIN, président de l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERRO) et organisateur de la manifestation. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

L'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APERRO), représentée par Monsieur David DEL PIN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou vents violents, il appartient à l'organisateur, au titre de ses responsabilités, de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris, le cas échéant, d'annuler la manifestation.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.
En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation,
- Faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers et participants.

Il revient à l'organisateur de respecter le ramassage et le tri des déchets inhérents à la manifestation.

ARTICLE 5 :

La signalisation sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Monsieur David DEL PIN,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 03 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 03 avril 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional